

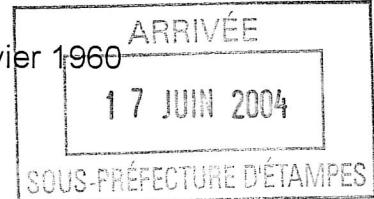
ARRÊTE DU MAIRE n° 2004 – 064
RÉGLEMENTATION DEFINITIVE DU STATIONNEMENT

Rue du Pont Lafleur

Le Maire de la Commune d'ANGERVILLE,

VU les décrets n° 58-1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 9 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules.

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 225 ;



VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants;

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté 2004-013 du 12.2.2004 portant interdiction de stationnement de part et d'autre de la chaussée à tout véhicule Rue du Pont Lafleur (de la Rue de Dourdan à l'Avenue de Paris) afin d'éviter la dégradation des trottoirs et renforcer la sécurité des piétons,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assouplir cette réglementation afin de permettre aux riverains et aux personnes ayant une activité professionnelle nécessitant des livraisons de faible tonnage, à pouvoir stationner sur le côté droit de la chaussée, sans empiéter sur le trottoir afin de permettre la libre circulation des piétons,

CONSIDERANT que cette interdiction ne concerne que les véhicules à 3, 5 t,

ARRÈTE

ARTICLE 1er : L'arrêté 2004-013 du 12.2.2004 est annulé et repris comme suit.

Le stationnement de tout véhicule supérieur à 3.5 t est interdit rue du Pont Lafleur. de part et d'autre de la chaussée (de la rue de Dourdan à l'Avenue de Paris).

Ne pourront stationner côté pair que les personnes résidant le long de cette voie ou exerçant une activité professionnelle, **sous réserve que les véhicules n'empiètent pas sur le trottoir et ne dépassent pas le tonnage autorisé.**

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur qui sera modifiée sur place afin de prendre en considération la présente modification.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANGERVILLE sera chargé de l'exécution du présent arrêté..

La copie du présent arrêté sera transmise aux services techniques de la ville.

Fait à ANGERVILLE, le 16 juin, 2004
Le Maire,
Lucien CHAUMETTE